

René J. Basque, c.r./Q.C.
Sheila J. Cameron, Q.C.
Shawn R. Dempsey
Sonia Lanteigne
Monica L. Barley
Tracy Peters
Enrico A. Scichilone



Adèle Savoie-MacDonald
Stéphanie M. Cormier
Damien N. Lahiton
Tara J. McKee
René P. LeBlanc
Sara Sears

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : carole.c.rioux@nb.aibn.com

Le 19 février 2014

Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick
236, rue Saint-Georges, bureau 219
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1W1

À l'attention de Madame Carole Cormier-Rioux, Secrétaire générale

Objet : **Devoir de divulgation des psychologues**
Notre dossier : 130802

Pour faire suite à votre demande, nous vous transmettons par les présentes notre avis juridique concernant les obligations légales et devoirs éthiques des psychologues en ce qui touche la divulgation de renseignements confidentiels, et notamment de documents afférents aux données brutes et aux tests psychologiques, à la demande de clients ou d'avocats ou à la suite d'une ordonnance d'un tribunal.

Afin de répondre adéquatement aux questions que vous avez soulevées, nous avons passé en revue la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, LN-B 2009, c P-7.05, les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick et la jurisprudence. Nous avons aussi consulté divers documents et articles traitant de la communication de dossiers et de la divulgation de renseignements consignés aux dossiers. Enfin, nous avons étudié les avis juridiques de M^c Robert Basque, c.r., datés respectivement du 18 novembre 2010 et du 6 janvier 2011.

Voici le plan de présentation du présent avis juridique :

1. Introduction
2. Questions
 - a) Demandes de clients
 - i. *Droit du client de consulter les documents*
 - ii. *À quoi un client peut-il avoir accès?*
 - b) Demandes d'avocats et ordonnances d'un tribunal
3. Conclusion

1. INTRODUCTION

Les clients s'attendent habituellement à ce que tous les renseignements personnels qu'ils communiquent à un professionnel demeurent confidentiels, c'est-à-dire qu'ils s'attendent à ce que le professionnel ne révèle ces renseignements à personne sans avoir obtenu leur consentement.

Selon le *Code canadien de déontologie professionnelle des psychologues* (ci-après, le *Code de déontologie*) et le *Code de conduite du Collège des psychologues du Nouveau-Brunswick* (ci-après le *Code de conduite*), les psychologues doivent, à moins de disposition contraire, s'abstenir de communiquer des renseignements sans avoir obtenu le consentement du patient; en outre, ils ne doivent pas causer de tort à leurs patients.

L'article 2 du *Code de conduite* énonce ce qui suit :

II Définitions

II. 2. Renseignements confidentiels. « Renseignements confidentiels » signifie des renseignements dévoilés par un ou une cliente ou des clients ou des clientes ou obtenus d'une autre manière par le psychologue ou la psychologue, lorsqu'il existe des doutes raisonnables qu'étant donné la relation entre le client ou la cliente, les clients et les clientes et le psychologue ou la psychologue ou selon les circonstances dans lesquelles les renseignements ont été dévoilés ou obtenus, ces renseignements ne seront pas dévoilés par le psychologue ou la psychologue sans avoir obtenu au préalable le consentement libre et éclairé, par écrit, du client ou de la cliente ou des clients ou des clientes.

Les psychologues reçoivent néanmoins de fréquentes demandes de divulgation de dossier de la part de patients, d'avocats ou de tiers. Ces demandes sont souvent présentées à l'occasion de procédures judiciaires mettant en cause des clients, particulièrement dans les affaires de dommage corporel où le client allègue avoir subi un préjudice psychologique à la suite d'actes répréhensibles ou de négligence d'un tiers. En de telles circonstances, il arrive que des psychologues doivent répondre à des demandes de divulgation de renseignements concernant leur client qui peuvent sembler incompatibles avec leur obligation ou devoir de confidentialité. Le plus souvent, ces demandes sont formulées par l'avocat du client, qui a engagé une poursuite en dommage corporel au nom de celui-ci.

2. QUESTIONS

a) DEMANDES DE CLIENTS

i. *Droit du client de consulter les documents*

Dans le régime de common law canadien, les patients ont droit d'accès au dossier médical qui a servi à la prestation des soins médicaux et psychologiques qu'ils ont reçus. Dans l'arrêt *McInerney c. MacDonald*, [1992] 2 RCS 138 (ci-après, *McInerney*), la Cour suprême du Canada a reconnu qu'en l'absence de loi réglementante, les patients ont un droit sur l'information obtenue par un fournisseur de soins de santé dans le cadre d'un traitement, et que par conséquent, ils ont le droit d'examiner et de reprographier tous les renseignements consignés dans leur dossier médical.

Toutefois, la Cour, dans *McInerney*, a précisé que ce droit n'est pas absolu et que la common law confère au fournisseur de soins de santé le pouvoir discrétionnaire de refuser l'accès à ces renseignements « s'il est très vraisemblable que leur divulgation aura un effet néfaste important sur la santé physique ou mentale ou sur l'état émotionnel du patient ou qu'elle causera du tort à un tiers ».

Il importe de souligner que l'affaire *McInerney* a pris naissance au Nouveau-Brunswick au début des années 1990. À cette époque, la province ne disposait d'aucun texte législatif réglementant l'accès des patients aux renseignements consignés dans les dossiers médicaux.

La première loi du Nouveau-Brunswick applicable aux fournisseurs de soins de santé dans les secteurs public et privé en matière d'accès aux renseignements personnels et de protection de ces renseignements, la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, LN-B 2009, c P-7.05 (ci-après, la *Loi*), est entrée en vigueur en septembre 2010. L'objet de la *Loi* est d'édicter un ensemble de règles destinées à protéger la vie privée des patients et la confidentialité des renseignements personnels sur leur santé. La *Loi* assure aussi un équilibre entre le droit des personnes physiques au respect de la vie privée en ce qui touche leurs propres renseignements personnels sur la santé et la nécessité raisonnable, pour les personnes et les organismes qui fournissent des services de soins de santé, d'avoir accès à ces renseignements et de les partager.

L'article 2 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* énonce ce qui suit :

2 La présente loi a pour objet :

a) de donner aux personnes physiques le droit de consulter et de recevoir une copie des renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire, sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi;

b) sous réserve des exceptions restreintes et particulières énoncées dans la présente loi, de donner aux personnes physiques le droit de demander que soit [*sic*] corrigés ou modifiés les renseignements personnels sur la santé qui les concernent et que maintient un dépositaire;

c) d'établir des règles pour les dépositaires touchant la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction sécuritaire des renseignements personnels sur la santé en vue d'assurer leur confidentialité et de protéger la vie privée de la personne physique concernée;

[...]

La *Loi* désigne également les fournisseurs de soins de santé comme étant des « dépositaires ». Les dépositaires sont des personnes physiques ou des organismes qui utilisent des renseignements personnels sur la santé afin de fournir des soins de santé ou d'aider à fournir ces soins. L'article 1 de la *Loi* dresse une liste de personnes physiques et d'organismes qui sont considérés comme des « dépositaires ».

« dépositaire » Personne physique ou organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental, et notamment :

- a) les organismes publics;
- b) les fournisseurs de soins de santé;
- c) le ministre;
- d) les organismes suivants :
 - (i) Ambulance New Brunswick Inc.,
 - (ii) le Conseil du Nouveau-Brunswick en matière de santé,
 - (iii) FacilicorpNB Ltée,
 - (iv) les régies régionales de la santé,
 - (v) la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail,

- (vi) la Société canadienne du sang;
- e) un gestionnaire de renseignements;
- f) les personnes qui dirigent des projets de recherche approuvés en conformité avec la présente loi;
- g) les établissements de soins de santé;
- h) les laboratoires ou les centres de prélèvement;
- i) les foyers de soins et les exploitants selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les foyers de soins*;
- j) les personnes que les règlements désignent à titre de dépositaires.

Certaines personnes ou certains organismes peuvent trouver difficile de savoir qui, dans les faits, est assujéti à la *Loi*, mais la liste qui précède n'est pas exhaustive et elle s'applique à la plupart des personnes physiques et/ou des organismes qui jouent un rôle dans le secteur des soins de santé, et notamment aux psychologues. En effet, bien que les psychologues ne soient pas explicitement inclus dans la définition de « dépositaire », la définition de « soins de santé » aide à interpréter cette définition :

« soins de santé » L'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués à une fin reliée à la santé et qui sont fournis ou accomplis, le cas échéant :

- a) en vue d'établir un diagnostic, de fournir un traitement ou de maintenir l'état de santé physique ou mental d'une personne physique,
- b) en vue de prévenir une maladie ou une blessure ou de promouvoir la santé;
- c) dans le cadre de soins rééducateurs ou palliatifs; [...]

ii. *À quoi un client peut-il avoir accès?*

Dans le régime de common law, le client dispose d'un droit raisonnable de consulter et de copier des documents, mais il n'a pas le droit d'emporter les documents hors des locaux où ils sont conservés. De fait, dans l'arrêt *McInerney*, précité, la Cour suprême du Canada a statué que le médecin, l'établissement ou la clinique qui constitue le dossier médical est propriétaire du dossier en tant que support et que les patients n'ont pas droit aux documents eux-mêmes.

Cependant, la Cour suprême du Canada a ajouté que le patient a droit à un accès raisonnable lui permettant d'examiner les dossiers et d'en tirer des copies, pourvu qu'il paie un tarif légitime

pour la préparation et la reproduction des renseignements. L'accès est également limité aux renseignements que le médecin a obtenus en donnant un traitement; il ne s'étend pas aux renseignements obtenus en dehors de la relation médecin-patient. Autrement dit, les patients ont le droit d'obtenir des copies des documents, mais non les originaux, et ils ont aussi le droit de consulter tous les renseignements consignés à leur dossier que le médecin a pris en considération pour donner des conseils ou administrer des traitements, y compris les rapports ou les documents que le fournisseur de soins de santé a obtenus d'autres fournisseurs de soins de santé.

De même, l'article 7 de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé* reconnaît explicitement le droit des patients d'avoir accès aux renseignements personnels sur la santé les concernant. Cette disposition prévoit que le patient a le droit de consulter des copies des renseignements personnels sur la santé qui le concernent :

7(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute personne physique a le droit, sur demande, de consulter des renseignements personnels sur la santé la concernant dont le dépositaire a la garde et la responsabilité ou d'en recevoir copie.

Les renseignements personnels sur la santé sont définis comme suit :

« renseignements personnels sur la santé » Renseignements identificatoires oraux ou sur un support quelconque se rapportant à une personne physique dans le cas où :

- a) ils ont trait à sa santé physique ou mentale, et ses antécédents familiaux ou en matière de santé, y compris son information génétique;
- b) ils ont trait à son inscription, y compris son numéro d'assurance-maladie;
- c) ils ont trait aux soins de santé qui lui sont fournis;
- d) ils ont trait aux paiements ou à l'admissibilité à des soins de santé ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;
- e) ils ont trait au don d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou qui sont dérivés de l'analyse ou de

l'examen d'une telle partie ou substance, y compris des renseignements dérivés d'une analyse ou d'un examen d'ordre génétique la concernant;

f) ils identifient son mandataire spécial;

g) ils identifient son fournisseur de soins de santé.

Parallèlement, l'article 14 de la *Loi* prévoit des exceptions permettant à un dépositaire de refuser de communiquer des renseignements.

Motifs de refus

14(1) Le dépositaire n'est pas tenu de permettre à une personne physique de consulter ou de reproduire ses renseignements personnels sur la santé sous le régime de la présente partie dans le cas :

a) où leur connaissance risquerait vraisemblablement de menacer sa santé ou sa sécurité ou celle d'autrui;

b) où leur communication révélerait des renseignements personnels sur la santé concernant une autre personne qui n'a pas consenti à leur communication;

c) où leur communication risquerait vraisemblablement de révéler l'identité d'un tiers, à l'exception d'un autre dépositaire, qui a fourni les renseignements sous le sceau du secret dans des circonstances rendant vraisemblable l'attente au respect de la confidentialité;

d) où ils ont été préparés et sont utilisés uniquement :

(i) aux fins de leur consultation par un comité constitué en vue de l'étude ou de l'évaluation des pratiques qui ont cours dans le domaine des soins de santé offerts dans un établissement de soins de santé,

(ii) pour les besoins d'un organisme qui est responsable, en vertu d'une loi, de la discipline chez les fournisseurs de soins de santé ou afin de réglementer la qualité ou les normes des services qu'ils fournissent,

(iii) aux fins de l'évaluation de la gestion des risques ou des erreurs ou l'exercice d'activités visant à améliorer ou à maintenir la qualité des soins ou celle des programmes ou des services connexes du dépositaire;

e) où ils ont été préparés principalement soit en prévision de poursuites civiles, criminelles ou quasi judiciaires auxquelles il est constitué partie ou est susceptible de l'être, soit pour servir dans le cadre de telles poursuites ou sont privilégiés;

f) où ils sont privilégiés;

g) où une autre loi provinciale ou fédérale ou une ordonnance judiciaire interdit leur communication à la personne physique;

h) où ils ont été recueillis dans le cadre d'une enquête et conformément à une loi provinciale;

i) pour tout autre motif prévu par les règlements.

Par ailleurs, un psychologue peut aussi refuser de communiquer aux clients des renseignements relatifs aux données et aux protocoles de tests. En effet, le psychologue doit tenir compte de toute restriction contractuelle concernant la divulgation de résultats de tests, car les instruments d'administration de tests utilisés par les psychologues sont souvent protégés par un droit d'auteur en faveur de l'éditeur de ces tests. Soulignons également que M^e Basque a traité de cette question dans une lettre d'opinion rédigée à l'intention du Collège.

La question a fait l'objet de multiples documents et articles, notamment un article du collège des psychologues de l'Alberta (College of Alberta Psychologists) intitulé « *Release of Confidential Information: Special Issues in Client and Third Party Request* » (2005) :

[TRADUCTION] [...] *l'interprétation des renseignements relatifs aux tests psychologiques nécessite souvent des connaissances et des compétences particulières que les psychologues acquièrent dans le cadre de leur formation mais qui ne font peut-être pas partie du curriculum d'autres professionnels ou de personnes non spécialistes en la matière. C'est la raison pour laquelle, chaque fois que cela est possible, les psychologues devraient veiller à communiquer uniquement des renseignements déjà interprétés concernant les conclusions de tests psychologiques, afin que ces conclusions soient bien comprises et soient utilisées à bon escient. Le principal moyen pour les psychologues de s'acquitter de ce devoir est de ne communiquer les données de tests psychologiques et les protocoles y afférents qu'à d'autres psychologues.*

Cela dit, si un client insiste pour recevoir les données d'un test psychologique, le psychologue doit accéder à cette demande, sauf s'il est très vraisemblable que la divulgation des renseignements demandés aura un effet néfaste important sur la santé physique ou mentale ou sur l'état émotionnel du patient ou qu'elle causera du tort à un tiers, comme il a été mentionné précédemment.

Bien que les clients disposent en définitive d'un droit d'accès à tous les renseignements que contient leur dossier, les psychologues ne devraient ménager aucun effort pour protéger l'utilité des mesures qu'ils prennent en faisant preuve de prudence dans la communication de tests et de renseignements y afférents.

En résumé, le psychologue a l'obligation de communiquer l'information demandée par le patient. Toutefois, il devrait se limiter à communiquer les renseignements qui ont trait à la question en cause. Un psychologue qui a un doute quant à la pertinence d'un document et quant à ses effets possibles sur la santé ou la sécurité de la personne concernée ou d'une autre personne devrait s'abstenir de communiquer ce document.

En d'autres termes, chaque situation ou chaque demande de divulgation doit être évaluée en fonction des faits qui lui sont propres, à la lumière du jugement du psychologue.

b) DEMANDES D'AVOCATS ET ORDONNANCES D'UN TRIBUNAL

Le conseiller juridique d'un client agit comme « mandataire » de ce dernier et à ce titre, il ou elle devrait pouvoir, avec le consentement écrit du client, obtenir le même accès aux documents que son client.

L'obligation va même un peu plus loin dans le cadre des instances civiles. Dans les cas où un avocat ou une tierce partie sollicite la production ou la divulgation de documents d'un psychologue qui refuse de fournir les renseignements nécessaires, l'avocat ou le tiers peut fonder sa demande sur les paragraphes 31.04(4) et 52.04(4) des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick, selon lesquels :

31.04 (4) En tout temps, la cour peut ordonner la production pour examen des documents en général ou d'un document en particulier dont une partie a la possession ou le contrôle et sur lesquels aucun privilège n'a été revendiqué. Si un privilège est revendiqué, la cour peut examiner les documents en question afin de décider si la revendication est justifiée.

52.01 (4) Lorsqu'un rapport a été signifié en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), la cour peut, sur motion, ordonner pour examen et reproduction, la production des dossiers, documents ou autres articles sur lesquels se fonde le rapport

Dans une telle instance, il existe une présomption selon laquelle la pleine divulgation des documents pertinents est nécessaire. Dans *Clements c. Fougère*, 2007 CarswellNB 34, le demandeur avait intenté deux actions en dommages-intérêts pour traumatisme physique et psychologique subi par suite de deux accidents de véhicules à moteur. L'état psychologique de la demanderesse avant et après les accidents de même que les questions de causalité et de quantum étaient en litige dans chacune des actions. La motion des défendeurs pour obliger la demanderesse à produire son dossier de psychologue a été rejetée au motif que les notes du psychologue étaient sans pertinence et qu'elles étaient privilégiées. Les défendeurs ont interjeté appel de la décision du juge saisi de la motion, et l'appel a été accueilli.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a déclaré ce qui suit au sujet de la divulgation de documents :

40 En règle générale, dans une action pour dommage corporel, tous les documents non privilégiés qui se rapportent aux questions substantielles doivent être volontairement produits à la première occasion raisonnable. **Les notes de tous les soignants visés, qu'on les qualifie de notes figurant au « dossier », de notes d'« évolution » ou encore de notes ou d'observations « cliniques », sont presque invariablement essentielles pour trancher des questions comme la causalité et la gravité des dommages indemnifiables subis par le demandeur. Les tribunaux ne devraient pas souscrire d'emblée à l'opinion selon laquelle il serait juste de forcer le défendeur à se présenter au procès sans que ces notes**

lui aient été communiquées au préalable.

41 Le passage suivant, tiré de l'arrêt *Cook c. Ip*, au paragraphe 11, fait état de la règle traditionnelle :

[...]

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute que les dossiers médicaux sont de nature privée et confidentielle. Néanmoins, lorsque des dommages-intérêts sont réclamés pour des lésions corporelles, l'état de santé du demandeur tant avant qu'après l'accident est pertinent. En l'espèce, il s'agit de la question en litige. Le demandeur a lui-même soulevé la question et l'a soumise au tribunal. Dans ces circonstances, il ne peut plus exister de secret professionnel ou de confidentialité se rattachant aux dossiers médicaux du demandeur.

Il est de la compétence inhérente du tribunal de s'assurer qu'il a entre les mains tous les documents pertinents. Le tribunal a besoin de cette compétence pour trancher d'une façon appropriée et équitable les litiges entre les parties. [...]

[C'est moi qui souligne.]

Accessoirement, il existe également une règle, la règle de l'engagement implicite, selon laquelle les renseignements obtenus dans le cadre d'instances civiles ne peuvent être utilisés à une autre fin ni dans une autre instance. Il est reconnu de façon constante que la raison d'être de cette règle repose sur deux principes : assurer la protection des droits afférents à la vie privée et faciliter la communication complète et la divulgation entière et franche de la preuve.

À cet égard, la loi et la jurisprudence semblent indiquer que dans les instances civiles, les psychologues devraient fournir des copies de tous les documents dont ils ont tenu compte, y compris les données brutes et les protocoles de tests.

Néanmoins, si un psychologue a la conviction que des renseignements consignés à son dossier ne devraient pas être communiqués, il lui incombe de prouver que la divulgation de ces renseignements et la règle de l'engagement implicite qui interdit la divulgation de ces renseignements en dehors de l'instance donnée ne suffiraient pas à assurer la protection des renseignements en litige, et que leur divulgation entraînerait lieu un « risque réel » que le document soit utilisé dans un but illégitime ou à une fin accessoire par une personne ou des personnes données ou par un groupe particulier.

Le critère qu'il convient d'appliquer en de telles circonstances et que le tribunal a adopté dans *Hernandez c. Purcell*, 2013 NSSC 303, a été établi dans la décision *TransCanada Pipelines Ltd c. Nova Scotia (Attorney General)* (1999), 179 NSR (2d) 364 :

[TRADUCTION]

47. À mon avis, la règle générale selon laquelle il existe un engagement implicite est suffisante, à moins qu'il n'y ait un « risque réel » que les documents soient utilisés à une fin accessoire.

48. Aucun élément de preuve en l'espèce n'établit que les documents en cause ont trait à des secrets commerciaux ou à des méthodes ou procédés de fabrication comme dans les affaires *Big Country Gas* et *Bow Valley Husky*. L'affaire *Miller* n'est pas d'un grand secours en raison de l'absence de détails concernant « la nature de la relation entre les parties » et concernant « la preuve et les arguments présentés par les avocats ».

49. Même dans les cas où il existe des [traduction] « circonstances spéciales telles que des processus relatifs aux brevets, des droits afférents à une marque de commerce ou des renseignements sensibles ou personnels, ou lorsque le contexte est celui d'une industrie hautement concurrentielle » (*Wirth*), il doit y avoir un « risque réel ». Je conclus qu'il faut satisfaire à un critère à deux volets. Le premier volet consiste à établir que la nature des documents est telle qu'il est nécessaire d'envisager d'assujettir leur divulgation à des conditions; le second exige de démontrer l'existence d'un « risque réel » que le document soit utilisé à une fin illégitime ou accessoire par une personne ou des personnes données ou par un groupe particulier.

Il peut certes y avoir des circonstances dans lesquelles un tribunal pourrait conclure à l'existence d'un « risque réel », mais en général, la règle de l'engagement implicite suffit à répondre à cette préoccupation.

En conséquence de ce qui précède, nous sommes d'avis que le psychologue devrait, dans la plupart des cas, communiquer tous les renseignements pertinents, y compris leurs notes, que celles-ci soient qualifiées de notes figurant au « dossier », de notes d'« évolution » ou encore de notes ou d'observations « cliniques », car ces notes sont essentielles pour trancher des questions comme la causalité et la gravité des dommages indemnifiables.

Encore une fois, chaque cas doit être évalué et résolu en fonction des faits qui lui sont propres, en appliquant les principes directeurs exposés ci-dessus.

En ce qui concerne les ordonnances d'un tribunal, nous sommes d'avis que le psychologue qui reçoit signification d'une ordonnance judiciaire en règle exigeant la production de renseignements personnels sur la santé, y compris de données ou de protocoles de tests, est tenu de se conformer à cette ordonnance.

De plus, un psychologue à qui est signifiée une assignation à témoigner (ou un *subpoena*) dans une procédure judiciaire, aux termes de laquelle il reçoit instruction d'apporter des dossiers qui sont en sa possession, doit aussi se conformer à l'assignation, à défaut de quoi il s'expose à des sanctions légales.

Le *Code de conduite* prévoit ce qui suit :

Section II Définitions

II. 3. Ordonnance du tribunal. « Ordonnance du tribunal » signifie une communication écrite ou orale à un psychologue ou une psychologue de la part d'un membre ou d'une membre de la magistrature de la Cour provinciale, de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Section III Règlements de conduite

III. 1.7. Divulgarion de renseignements confidentiels. Le psychologue ou la psychologue peut divulguer des renseignements confidentiels suite à une ordonnance d'un tribunal, selon la section II de ce code ou en conformité avec les lois et règlements fédéraux et provinciaux.

Par conséquent, lorsqu'un tribunal ordonne à un psychologue de produire des documents parmi lesquels figurent des données brutes et des protocoles de tests, le psychologue doit se conformer à l'ordonnance du tribunal. Une obligation contractuelle envers des éditeurs de tests ne peut avoir préséance sur une ordonnance d'un tribunal.

Enfin, le psychologue devrait examiner l'ordonnance attentivement et ne divulguer que les renseignements exigés.

3. CONCLUSION

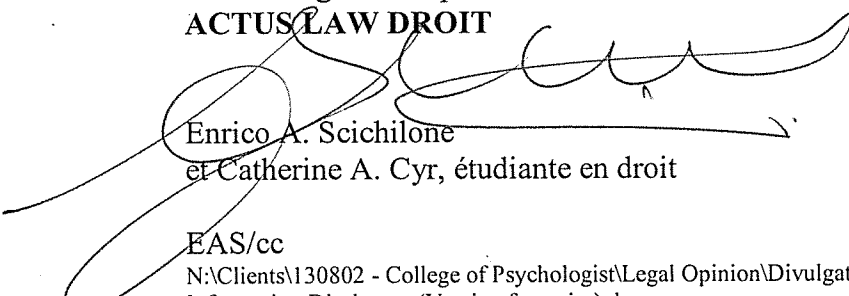
En résumé, dans la plupart des cas, le psychologue qui reçoit une demande d'un client ou de l'avocat d'un client ou une ordonnance d'un tribunal a le devoir de communiquer les renseignements demandés, sauf si l'une des exceptions décrites ci-dessus s'applique. Toutefois, il

importe que les psychologues fassent preuve de prudence et ne divulguent, le plus souvent, que le minimum de renseignements requis. Si la personne demandant les renseignements juge que l'information transmise est insuffisante ou incomplète, elle pourra faire les démarches nécessaires pour obtenir d'autres renseignements en demandant au tribunal de rendre une ordonnance prescrivant la production des renseignements souhaités. Ainsi, si une plainte était déposée contre le psychologue au motif que celui-ci a divulgué des renseignements confidentiels, le psychologue pourrait invoquer l'ordonnance du tribunal, ordonnance à laquelle, comme nous l'avons mentionné, il est tenu de se conformer en vertu du *Code de conduite*.

Si vous souhaitez obtenir d'autres renseignements ou conseils sur toute question afférente aux sujets traités dans le présent document, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ACTUS LAW DROIT



Enrico A. Scichilone
et Catherine A. Cyr, étudiante en droit

EAS/cc

N:\Clients\130802 - College of Psychologist\Legal Opinion\Divulgarion de dossier\2014 02 19 Cormier Rioux - Opinion - File Information Disclosure (Version française).docx